



## Arrêt

**n° 203 300 du 30 avril 2018**  
**dans l'affaire X/ V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HABIYAMBERE loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous déclarez être de nationalité togolaise et originaire de Lomé. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 17 février 2016 et avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 1er mars 2016. À l'appui de celle-ci, vous aviez invoqué des craintes à l'égard de votre père qui voulait vous sacrifier physiquement ou aux moyens de sortilèges car vous aviez refusé de devenir son oracle dans le culte vaudou.*

*Le 23 juin 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif que vos déclarations manquaient de crédibilité sur des aspects essentiels de votre récit d'asile : les méconnaissances au sujet du culte vaudou, les imprécisions*

concernant les raisons de l'acharnement de votre père à votre égard, la position de votre père et son attitude contradictoire. Par ailleurs, le Commissariat général avait épinglé des informations objectives démontrant qu'au Togo, le rituel vaudou du sacrifice humain n'existait pas. Enfin, il avait considéré votre crainte d'ordre spirituel de subir des sortilèges au Togo comme n'entrant pas dans le champ des compétences de la protection que pouvait offrir le Commissariat général.

Le 20 juillet 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 10 novembre 2016, dans son arrêt n° 177 569, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général en tout point. Il a estimé que les arguments du Commissariat général étaient pertinents, conformes et qu'ils se vérifiaient à la lecture du dossier administratif. Ainsi, le défaut de crédibilité empêchait de conclure en l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves pour les faits que vous aviez invoqués.

Vous n'avez pas quitté le territoire belge et le 7 décembre 2016, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. Cette seconde demande d'asile était basée sur les mêmes craintes que celles évoquées en première demande, c'est-à-dire être victime de persécutions de la part de votre père car vous aviez refusé de devenir son oracle. Vous ajoutiez que votre mère avait disparu et que personne n'avait de ses nouvelles. Vous avez versé à l'appui de cette demande un témoignage de votre tuteur au Togo accompagné de sa carte d'identité ainsi que quatre articles issus d'Internet et votre certificat de nationalité.

Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 31 janvier 2017, estimant que les nouveaux éléments et documents que vous apportiez ne permettaient pas de renverser le sens de sa précédente décision et de rétablir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir dans l'intervalle quitté le territoire, vous avez introduit en Belgique une troisième demande d'asile le 16 octobre 2017. À l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits et craintes que ceux invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile. Vous déposez un avis de recherche du 23 janvier 2017 concernant votre mère, la carte d'identité de votre tuteur [A. E.], une recommandation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme datée du 11 janvier 2017, une recommandation de l'Association Togolaise pour la Défense et la Promotion des Droits Humains (ATDPDH) datée du 23 novembre 2016, une enveloppe, votre carnet de baptême et votre certificat de nationalité. Vous indiquez enfin posséder un document « Refworld » de 2016 indiquant que le fils aîné ou unique d'une famille a une obligation coutumière de devenir prêtre vodou, et portant sur les conséquences d'un refus.

## *B. Motivation*

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande d'asile s'appuie intégralement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos deux premières demandes d'asile (Voir dossier administratif, document « Déclaration demande multiple »). Or, il convient de rappeler que le Commissaire général avait pris à l'égard de la première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, et à l'égard de la deuxième demande une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, car leur crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Vous avez introduit dans le cadre de votre première demande d'asile un recours au Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°177 569 du 10 novembre 2016, a confirmé l'analyse faite par Commissaire général. Vous n'avez pas introduit de recours contre la décision intervenue dans le cadre de votre deuxième demande.

*Dans le cadre de votre de votre troisième demande d'asile, le Commissaire général se doit d'examiner, en ce qui vous concerne, l'existence d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*Vous réitérez que votre mère a disparu et amenez un avis de recherche daté du 23 janvier 2017 afin de l'étayer (Voir farde « Documents », pièce 1). Vous indiquez que sa disparition corrobore vos craintes. Toutefois, le Commissaire général souligne que rien dans ce document n'étaye le fait que votre mère ait disparu de la circulation comme vous l'affirmez. Cet avis de recherche précise en effet simplement que votre mère est recherchée par ses autorités – sans que soit précisé le motif des recherches – et que votre mère doit être appréhendée en cas de découverte. Partant, rien dans ce document ne permet d'attester que votre mère ait disparu et que sa disparition ait un quelconque lien avec les faits et craintes que vous exposez à l'appui de votre demande d'asile. En outre, le Commissaire général s'étonne que vous ayez pu entrer en possession de ce document dont l'usage est interne aux forces de l'ordre. Il relève d'ailleurs que vous ne pouvez apporter aucune précision quant à la manière dont vous avez pu vous le procurer (Voir dossier administratif, document « Déclaration demande multiple », point 15). Enfin, il y observe diverses irrégularités orthographiques telles que « forces de sécurité[s] » ou « territoire national[e] » dans le corps du texte qui en diminuent la crédibilité. Ainsi, pour ces raisons, ce document n'a pas la force probante nécessaire pour augmenter significativement la probabilité que vous soit octroyée une protection internationale.*

*Vous amenez une recommandation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme datée du 11 janvier 2017 ainsi qu'une recommandation de l'Association Togolaise pour la Défense et la Promotion des Droits Humains (ATDPDH) datée du 23 novembre 2016 afin d'étayer la réalité des faits de votre récit d'asile (Voir farde « Documents », pièces 2-3). Relevons cependant que ces documents se révèlent des plus imprécis quant aux problèmes que vous auriez rencontrés au Togo, ne faisant, pour les développer, que vaguement état de « menaces, séquestration, intimidation ou poursuites » sans davantage de détails. Leurs auteurs ne fournissent qui plus est aucune indication quant aux enquêtes, démarches ou vérifications qu'ils auraient effectuées afin d'arriver à ce constat. Vous ne pouvez d'ailleurs pas non plus fournir de votre côté d'indication sur les circonstances ayant mené à l'obtention de ces documents (Voir dossier administratif, document « Déclaration demande multiple », point 15). Alors que vous faisiez déjà état de la disparition de votre mère lors de votre précédente demande d'asile, c'est-à-dire en décembre 2016, et que vous reliez celle-ci aux problèmes que vous aviez rencontrés, il est en outre étonnant que la recommandation rédigée en janvier 2017 et recensant vos problèmes n'en fasse aucunement état. Dans ces conditions, et au regard de vos déclarations lacunaires ayant par deux fois déjà conduit les instances d'asiles à considérer les faits que vous exposiez comme non crédibles, ces seuls documents imprécis et dont les circonstances de rédaction vous sont inconnues ne sont pas en mesure d'augmenter la probabilité que vous soit octroyée une protection internationale.*

*Par ailleurs, dès lors que votre réception de ces documents date d'août 2017 (Voir dossier administratif, document « Déclaration demande multiple », point 15), le Commissaire général s'étonne de la tardiveté de l'introduction de votre troisième demande d'asile, en octobre 2017. Il estime cette tardiveté incompatible avec la situation d'une personne craignant réellement d'être persécutée en cas de retour dans son pays et ayant reçu de nouvelles preuves pour l'étayer.*

*Vous déposez également la carte d'identité de votre tuteur [A. E.], votre certificat de nationalité, votre carnet de baptême et une enveloppe (Voir farde « Documents », pièces 4-7). La copie de la carte d'identité de votre tuteur – déjà déposée dans une précédente demande – atteste selon vous de l'identité de l'expéditeur de l'enveloppe. Votre certificat de nationalité atteste votre nationalité, votre date de naissance et votre filiation. L'enveloppe atteste quant à elle que vous avez reçu du courrier en provenance du Togo. Aucun de ces éléments n'est cependant remis en cause dans cette décision. Le carnet de baptême atteste selon vous que vous vous êtes converti au christianisme en 2008. Ce document n'est toutefois qu'un simple carnet de papier rempli au stylo et n'est pas daté. Les tampons qui y figurent ne revêtent qui plus est aucun caractère officiel, de telle sorte que rien ne permet d'établir l'authenticité et la datation des informations que contient ce carnet. À considérer ces informations comme authentiques, soulignons que ce document n'étaye en rien le fait que vous ayez rencontré un quelconque problème au Togo.*

*Si vous indiquez à l'Office des étrangers posséder un document « Refworld » datant de 2016 indiquant que le fils aîné ou unique d'une famille a une obligation coutumière de devenir prêtre vodou, et portant sur les conséquences d'un refus, soulignons que vous ne faites qu'en montrer une copie sur votre ordinateur mais que vous ne le présentez nullement à l'appui de votre demande d'asile (Voir dossier administratif, document « Résumé des documents d'identité et de voyages présentés + accusé de réception des autres documents »). Se basant sur plusieurs sources, les informations recueillies par le Commissaire général tendent, elles, à démontrer qu'il n'est pas rare au Togo que le fils aîné ou unique refuse une prêtrise vodou qui sera alors assumée par quelqu'un d'autre (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 1). S'il est possible que des conflits éclatent dans de tels cas de refus, leur apparition est loin d'être systématique de telle sorte qu'il incombe au demandeur d'asile de démontrer la crédibilité des faits qu'il évoque dans sa situation personnelle. Or, en ce qui vous concerne, rappelons que vos déclarations n'ont pas permis de tenir ce conflit pour établi.*

*Partant, ces documents n'augmentent donc pas la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir dossier administratif, document « Déclaration demande multiple »).*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### *C. Conclusion*

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande ce qui suit :

*« Recevoir le présent recours ;*

*Le déclarer recevable et fondé ;*

*Annuler la décision attaquée prise le 31 janvier 2018 par le Commissaire général et ordonner une prise en considération de la demande ;*

*Ou réformer la décision attaquée, reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'Article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire. »*

## **3. L'examen du recours**

3.1. L'article 57/6/2 ancien de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :  
*« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure qu'ils n'augmentent pas de manière significative la

probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.2. Contrairement à ce que laisse accroire la partie requérante, la pratique du vaudou dans la famille du requérant n'est aucunement établie. Ainsi, le Conseil, dans son arrêt 177.569 du 10 novembre 2016 relevait notamment les importantes imprécisions du requérant au sujet du culte vaudou prétendument pratiqué par son père. Les articulations du moyen, en ce qu'elles constituent en réalité une critique larvée de cet arrêt, sont irrecevables : par l'introduction d'une troisième demande d'asile, la partie requérante ne peut se créer une voie de recours contre l'arrêt précité. Par ailleurs, le Conseil n'est absolument pas convaincu par l'explication factuelle avancée en termes de requête pour tenter de justifier la tardiveté de l'introduction de la présente demande d'asile.

3.5.3. La circonstance que « *le but d'un avis de recherche n'est toutefois pas de raconter le vécu d'une personne et celui de sa famille* » n'énerve pas le correct constat qu'aucun lien ne peut être réalisé entre ce document et les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés. Le fait que le tuteur du requérant lui a envoyé cet avis de recherche depuis le Ghana ne permet pas de comprendre comment ce document à usage interne se retrouve entre les mains de cette personne. En outre, l'affirmation selon laquelle les actes administratifs sont établis avec moins de rigueur au Togo qu'en Belgique relève du pur avis personnel non étayé de la partie requérante.

3.5.4. La circonstance que les recommandations exhibées par le requérant n'auraient pas « *vocation à s'exprimer sur les faits personnels de l'un ou l'autre citoyen mais de présenter la situation générale sur un sujet donné dans une région plus ou moins étendue* » n'énerve pas le correct constat qu'elles sont particulièrement imprécises concernant les ennuis auxquels le requérant aurait prétendument été confronté. Le fait que le tuteur du requérant lui a envoyé ces recommandations depuis le Ghana ne permet pas de comprendre les circonstances précises dans lesquelles ces documents ont été établis et ont été obtenus par cette personne.

3.5.5. Le Conseil partage également la correcte analyse, opérée par le Commissaire adjoint, en ce qui concerne la force probante du certificat de nationalité du requérant, de son carnet de baptême et de la carte d'identité de son tuteur. Contrairement à ce que laisse accroire la partie requérante en termes de requête, ces documents ne sont, par nature, pas susceptibles d'établir les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés au Togo.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Les développements qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querrellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

C. ANTOINE